

## **Loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement**

### Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement.	JONC du 19 avril 2007 Page 2751
Complétée par :	Loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.	JONC du 02 février 2010 Page 729
Modifiée par :	Loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement.	JONC du 25 juin 2010, Page 5654
Modifiée par :	Loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement.	JONC du 24 mai 2016 Page 4040
Modifiée par :	Loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement	JONC du 23 janvier 2026 Page 2347
Modifiée par :	Loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale	JONC du 6 mai 2026 Page 10703

### Textes d'application :

Délibération n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de délivrance de l'aide au logement.	JONC du 19 avril 2007 Page 2754
Arrêté n° 2007-1705/GNC du 19 avril 2007 relatif au modèle de convention prévu à l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007.	JONC du 19 avril 2007 Page 2759

### **Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 1<sup>er</sup> et 12

Il est institué en Nouvelle-Calédonie une aide au logement.

L'aide au logement est accordée, selon les conditions prévues par la présente loi du pays, soit au titre de la résidence principale, soit au titre de l'hébergement des personnes âgées.

### **Article 2**

Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 2 et 12  
Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 2

**I** - L'aide au logement versée au titre de la résidence principale est accordée quel que soit le lieu de son implantation en Nouvelle-Calédonie. Son domaine d'application comprend les logements à usage locatif respectant les législations et réglementations applicables à ce type de logement <sup>(1)</sup>.

**II** - L'aide au logement versée au titre de l'hébergement des personnes âgées est accordée si l'établissement assurant l'hébergement de ces personnes bénéficie d'une autorisation à ce titre conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Elle est accordée pour un hébergement à temps complet.

**III** - Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions d'octroi de l'aide au logement à chacun des cotitulaires d'un bail ainsi que les conditions de maintien de l'aide au logement en cas d'inoccupation temporaire du logement ou de l'établissement.

*NB <sup>(1)</sup> : Voir l'arrêté n° 2007-1705/GNC du 19 avril 2007 relatif au modèle de convention prévu à l'article 2 de la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007.*

### **Article 3**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 2*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 3*

L'aide au logement est attribuée aux personnes de nationalité française et aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour prévu pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

L'aide au logement n'est pas attribuée aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou à ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil.

Elle ne peut être accordée lorsque le demandeur est propriétaire d'un logement ou associé d'une société civile immobilière à vocation d'habitat et peut bénéficier de la jouissance d'un bien pour lui ou pour ses ascendants, descendants, conjoint ou concubin ou toute personne liée à lui par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'aide au logement peut être accordée lorsque le demandeur détient la nue-propriété d'un logement ou, en cas de séparation légale ou de fait, lorsque le demandeur est propriétaire ou copropriétaire du domicile conjugal et qu'il quitte ce domicile.

### **Article 4**

*Modifié et renuméroté par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 3 et 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 3*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 4*

Le montant de l'aide au logement est apprécié en fonction d'un barème défini par délibération. Ce barème est établi en prenant en considération :

1. la situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes vivant habituellement au foyer,

2. les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire et des personnes vivant habituellement à son foyer,

3. le type de logement et le montant du loyer pris en compte dans la limite d'un plafond,

*Loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007*

4. le montant de la participation minimum du demandeur.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent celui d'entre eux qui a la charge de l'enfant pour le calcul de l'aide au logement et ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi retenues qu'au terme d'un délai d'un an, sauf si les conditions de résidence de l'enfant à charge ont changé. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul de l'aide au logement est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du titulaire de la charge de l'enfant.

### **Article 5**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – art. 4 et 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 5*

L'aide au logement est versée pour une durée de douze mois ou, pour la durée du bail lorsque celle-ci est inférieure à douze mois. Elle est accordée et renouvelée sur la base d'une demande formulée par le locataire.

L'aide au logement versée au titre de l'hébergement des personnes âgées est renouvelée de plein droit si les conditions de son attribution continuent d'être remplies.

Elle peut être révisée à tout moment si la situation sociale ou économique du bénéficiaire évolue.

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services chargés de la gestion de l'aide de tout changement entraînant une modification de sa situation sociale ou économique.

Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.*

*À compter de cette date, l'alinéa 4 est rédigé comme suit :*

*« Le bénéficiaire est tenu d'informer la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie de l'aide de tout changement entraînant une modification de sa situation sociale ou économique. ».*

### **Article 6**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 5 et 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 4*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 6*

L'aide au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la commission mentionnée à l'article 14 a statué, lorsque le demandeur est déjà dans le logement, ou à partir de la date d'entrée dans le logement, lorsqu'il s'agit d'une attribution de nouveau logement.

Elle cesse d'être due le jour où les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si la clôture du droit résulte du décès de l'allocataire, le droit prend fin le premier jour du mois civil suivant le décès.

Lorsque la demande de renouvellement de l'aide au logement versée au titre de la résidence principale n'a pas été faite avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 5 et que les autres conditions de son attribution continuent d'être remplies, une délibération du congrès fixe les conditions dans lesquelles l'aide peut être versée rétroactivement.

## **Article 7**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-3 du 21 janvier 2010 – Art. 23*

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 6 et 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 5*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 7*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-5 du 5 mai 2026 – Art. 17*

L'aide au logement et les dépenses qui s'y rapportent sont financées, par une contribution de la Nouvelle-Calédonie directement ou par l'intermédiaire de son agence sanitaire et sociale, du fonds social de l'habitat et, sous réserve de leur accord, des provinces.

La contribution des provinces ou du fonds social de l'habitat ne peut excéder 15 % du montant annuel de la contribution des employeurs mentionnée à l'article 2 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, perçue au titre de l'exercice précédent, sauf décision contraire de leur organe délibérant sur demande exceptionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les dépenses relatives à l'aide au logement qui dépassent ce seuil sont prises en charge en totalité par la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du présent article seront réexaminées tous les deux ans à compter de l'année 2010 pour tenir compte du bilan du régime établi par la commission mentionnée à l'article 14 de la présente loi du pays.

## **Article 8**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 12*

Le fonds social de l'habitat gère l'aide au logement en percevant sur un compte distinct les contributions mentionnées à l'article 7 de la présente loi du pays.

Il exécute les décisions de la commission mentionnée à l'article 14 et en assure le secrétariat.

*NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.*

*À compter de cette date, l'article 8 est rédigé comme suit :*

*« Article 8 :*

*« L'aide au logement est gérée en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.*

*Elle perçoit les contributions mentionnées à l'article 7, exécute les décisions de la commission mentionnée à l'article 14 et en assure le secrétariat. ».*

*Loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007*

*Mise à jour le 05/05/2026*

## **Article 9**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 - Articles 7 et 12  
Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 –Art. 9*

L'aide au logement est versée au bailleur du logement ou à l'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées. Dans des cas qui seront précisés par délibération, elle peut être versée au locataire. En cas de mandat de gérance de logements, l'aide peut être versée au mandataire.

Lorsque l'aide est versée au bailleur ou à l'établissement assurant l'hébergement des personnes âgées, elle est déduite du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement. Cette déduction est portée à la connaissance du locataire ou de la personne hébergée en établissement.

L'aide au logement est insaisissable et incessible sauf au profit de l'organisme payeur dans le cas prévu à l'article 11.

## **Article 10**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 12*

L'aide au logement n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution d'une autre prestation sociale.

## **Article 11**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 12  
Modifié par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 6*

Le règlement de l'aide au logement obéit à la même périodicité que le paiement du loyer.

L'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, se prescrit par deux ans.

Dans le cas où le bailleur justifie qu'il a, conformément à l'article 9 alinéa 2, déduit ces sommes du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement, le recouvrement s'effectue auprès du locataire.

Lorsque celui-ci ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenue sur les échéances d'aide au logement à venir.

Dans des conditions définies par délibération, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le montant des retenues mensualisées pour l'exécution de la contrainte prévue à l'article 12-2 sont déterminés en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations sociales.

*NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date*

*Loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007*

*Mise à jour le 05/05/2026*

fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

À compter de cette date, le 5<sup>ème</sup> alinéa est rédigé comme suit :

« Dans des conditions définies par délibération, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminés en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations sociales. ».

NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

À compter de cette date, l'article 11-1 est rédigé comme suit :

« Article 11-1 :

En cas d'impayés de loyer et de résiliation du bail, l'aide au logement est maintenue, renouvelée ou accordée, s'il s'agit d'une première demande, si le locataire s'engage à rembourser sa dette locative auprès du bailleur.

Cet engagement est formalisé dans un protocole d'accord. ».

## **Article 12**

Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 8 et 12

Le fonds social de l'habitat contrôle les déclarations des demandeurs. Pour l'exercice de ce contrôle, les administrations publiques et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie sont tenues de lui fournir toutes les informations nécessaires.

NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

À compter de cette date, l'article 12 est rédigé comme suit :

« La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie contrôle les déclarations des demandeurs. Pour l'exercice de ce contrôle, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière fiscale lui fournit toutes les informations nécessaires. ».

## **Article 12-1**

Créé par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 7

Toute action effectuée pour le recouvrement d'une aide indûment versée est précédée d'une mise en demeure du directeur du fonds social de l'habitat invitant le bénéficiaire concerné à régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

À compter de cette date, l'article 12-1 est rédigé comme suit :

« Les indus sont recouverts par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus par la législation en vigueur pour les prestations qu'elle verse. ».

## Article 12-2

Créé par la loi du pays n° 2016-9 du 13 mai 2016 – Art. 7

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article précédent reste sans effet, la commission prévue à l'article 14 peut, dans les délais et selon les conditions fixés par délibération du congrès, exercer l'action civile en délivrant une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement.

Cette contrainte est signifiée au débiteur selon les modalités fixées par délibération du congrès.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée formée par le débiteur dans les formes et les délais fixés par délibération du congrès.

Lorsqu'il n'est pas fait opposition à la contrainte, le recouvrement par voie de contrainte des sommes indues peut être mensualisé, cette mensualisation est exécutée conformément aux conditions définies au dernier alinéa de l'article 11.

*NB : Conformément à l'article 17 de la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, les modifications apportées par ce texte au présent article entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.*

À compter de cette date, l'article 12-2 est rédigé comme suit  
« Article 12-2

[Abrogé]. ».

## Article 13

Renuméroté par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 12  
Remplacé par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 15

I.- En cas de fraude ou de fausse déclaration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté à l'encontre de l'intéressé une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1° Une amende administrative d'un montant de 500 000 F CFP maximum ;
- 2° La suspension du bénéfice de l'aide au logement pendant une durée maximum de deux ans.

II. - Les sanctions prévues au I sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

Elles ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Le montant de l'amende peut être doublé en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

III. - Les sanctions sont prises après avoir informé la personne en cause des griefs formulés à son encontre et de la possibilité de demander la communication du dossier la concernant et de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Article 14**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 9 et 12*

*Modifié par la loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 – Art. 16*

La décision portant attribution de l'aide est prise par une commission comprenant des représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et du fonds social de l'habitat, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 15**

*Modifié par la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 – Art. 10, 11 et 12*

Des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'application de la présente loi du pays.